

## NOTICE EXPLICATIVE

### CONCOURS D' AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

#### L'EMPLOI

Le grade d'Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe appartient à un cadre d'emplois médico-social de *catégorie C*.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### LA FONCTION

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

#### LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'*Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe* relève de l'*échelle 4* de rémunération.

Pour une personne sans enfant à charge et d'après la valeur de l'indice 100 applicable

au 1<sup>er</sup> juillet 2012 : Début de carrière (1<sup>er</sup> échelon) : Indice majoré 309 soit 1 430,76 € Brut.

Fin de carrière (11<sup>ème</sup> échelon) : Indice majoré 369 soit 1 708,57 € Brut.

#### PERSPECTIVE DE CARRIERE

##### A) *Durée de carrière*

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Ech	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Mini	1 an	1a6m	1a6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-
Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	-

(Echelle 4)

##### B) *Possibilité d'avancement*

Indépendamment de l'avancement d'échelon à échelon, l'Auxiliaire de Puériculture de 1<sup>ère</sup> classe peut accéder au grade d'*Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe* par avancement de grade

## LE RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le recrutement en qualité d'Auxiliaire de Puériculture de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie au vu des résultats du concours (Art. 36 Loi du 26 Janvier 1984).

**Attention : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales en vue d'être nommés sur le grade correspondant au concours.**

En l'absence de recrutement (*nomination stagiaire*), la validité de l'inscription peut être prorogée une deuxième année et une troisième année, sous réserve que le lauréat fasse connaître (au Centre de Gestion) son intention d'être maintenu sur cette liste au moins un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et au moins un mois avant le terme de la deuxième année.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Auxiliaire de Puériculture de 1<sup>ère</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

## LES CONCOURS

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves.

Pour les concours organisés par le *Centre de Gestion de l'Ain*, l'adresse est la suivante :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AIN  
145, Chemin de Bellevue - 01960 PERONNAS

## CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent :

- Etre de *nationalité française* ou *ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne* ou *d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen* ;
- Etre en *position régulière* au regard des lois sur le Service National ;
- Jouir de leurs *droits civiques* ; le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin n° 2) doivent être compatibles avec l'emploi postulé ;
- Age : 16 ans au moins
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction.

### Constitution des dossiers de candidature :

*Une pré-inscription à un concours s'effectue sur un formulaire spécifique [dossier d'inscription] à télécharger sur internet auprès du Centre de Gestion organisateur.*

*Cette démarche se fait uniquement lorsque le concours est effectivement ouvert, et durant la période de retrait des dossiers.*

*Les pièces que les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription sont précisées sur le dossier lui-même*

## CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS

Etre titulaire du Certificat d'Auxiliaire de Puériculture institué par le décret du 13 août 1947

**OU** Etre titulaire du Certificat d'aptitude aux fonctions d'Auxiliaire de Puériculture

**OU** Etre titulaire du Diplôme professionnel d'Auxiliaire de Puériculture

**OU** Avoir satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

## NATURE DE L'ÉPREUVE

Le concours de recrutement comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

*(durée de l'épreuve : quinze minutes)*

## ORGANISATION DES CONCOURS

- Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, les date et lieux des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le Président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité.

- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admis,

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.